



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFCC- CHOCOLATERIE SCHAAL

RUE DU PONT DU PEAGE
67118 GEISPOLSHEIM

Code AIOT : 0006701287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement CFCC-CHOCOLATERIE SCHAAL implanté Rue du Pont du Péage - 67118 GEISPOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFCC- CHOCOLATERIE SCHAAL
- Rue du Pont du Péage - 67118 GEISPOLSHEIM
- Code AIOT : 0006701287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chocolaterie SCHAAL fabrique des chocolats et des confiseries. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2000 et l'arrêté ministériel du 12/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Identification des zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Conditions de rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des zones de danger	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 13/03/2026, article R. 512-69	Sans objet
3	Conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 II	Sans objet
5	Vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 I	Sans objet
7	Vanne d'isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé les non-conformités suivantes :

- l'incomplétude du plan des zones à atmosphère explosible (ATEX) ;
- l'incomplétude de la liste des équipements sous pression (ESP) ;
- l'absence d'analyse du paramètre DBO5 pour les rejets d'eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thèmes : Risques accidentels, Risques incendie et explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'évacuation du niveau 0. Celui-ci comprend bien les zones de stockages des produits et la description des risques associés (incendie, explosion).
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article R. 512-69
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection, en date du 24/03/2025, un incident survenu le 21/03/2025 lors du déchargement d'une citerne de beurre de cacao. Le transporteur a rencontré un problème avec ses conduites, entraînant un déversement de beurre de cacao sur la route et dans le réseau d'eaux pluviales. La déclaration décrit bien les circonstances de l'incident, les substances en cause, les effets sur l'environnement et les mesures d'urgence prises. Ces mesures ont consisté au débouchage et nettoyage des conduites du réseau de conduites souterraines. Par ailleurs, l'exploitant a ajouté des bacs contenant des produits absorbants sur les quais de déchargement. En outre, il envisage de modifier les conditions de déchargement du beurre par ajout d'une pompe de dépotage. Il est rappelé qu'à partir du 01/01/2026, les déclarations d'accident ou d'incident doivent se faire directement en ligne.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 II
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...]
Constats : Les produits récupérés lors du curage et débouchage du réseau d'assainissement ont été éliminés en tant que déchets. Le bordereau de suivi du 25/03/2025 a été présenté à l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Identification des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 14
Thèmes : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les zones de risques [...] explosion [...] de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Constats : L'exploitant déclare que le dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) est en cours de mise à jour, actuellement à l'étape du diagnostic. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de zonage exhaustif des zones à atmosphère explosive. Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la zone ATEX « silo à sucre et dépeussier lait », délimitée par un simple grillage, pose question sur la prise en compte des éventuelles zones ATEX alentour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 I
Thèmes : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique (...) des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants : - le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 18/03/2026 stipulant que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion" ; - le rapport de vérification périodique des installations électriques du 18/03/2026 où il fait mention de plusieurs observations déjà signalées ; - le suivi des non-conformités relevées lors du précédent contrôle en date du 28/01/2025. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III
Thèmes : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le 03/02/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant la liste de ses équipements sous pression (ESP). Cette liste a été transmise le 13/03/2026 dans un état incomplet dans la mesure où les informations relatives aux groupes froids n°3 et 4 n'étaient pas renseignées. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a renvoyé une liste complétée en date du 19/03/2026 qui appelle les remarques suivantes : - la liste ne précise pas clairement le type d'ESP concerné ; - le régime de surveillance applicable n'est pas mentionné ; - les tuyauteries ne semblent pas figurer dans la liste. Les points mentionnés ci-dessus relèvent d'exigences réglementaires. Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la liste mentionne une pression de service (PS), qui ne correspond pas à la PS normalement attendue. Cette confusion est fréquente : la PS correspond à la pression maximale admissible de l'ESP, et non à la pression à laquelle il est effectivement exploité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 7 : Vanne d'isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : La vanne d'isolement des réseaux a été testée le jour de l'inspection par l'exploitant. Ce dernier n'a pas réussi à la faire fonctionner. Au cours de l'après-midi qui a suivi la visite, l'exploitant informe l'inspection que la vanne est réparée et transmet les photos de la vanne ouverte et fermée. Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'affichage d'une consigne sur le maniement de cette vanne, notamment son sens d'ouverture, faciliterait son actionnement en cas de sinistre.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Conditions de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes : [...] - MES : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/l - DCO : 2000 mg/l - N : 150 mg/l - P : 50 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'analyse des eaux résiduaires du 12/02/2026, 16/02/2026, 24/02/2026 et 05/03/2026. Il en ressort les observations suivantes : - les paramètres MES, DCO, N et P ne dépassent pas les valeurs-limites ; - le paramètre DBO5 n'est pas analysé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois